

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**  
**DU CHARBON ET DE L'ACIER**  
**ASSEMBLÉE COMMUNE**

**Exercice 1955-1956**  
**Session ordinaire**  
(Seconde partie)

# Rapport introductif

fait au nom de la

Commission des investissements, des questions  
financières et du développement de la production

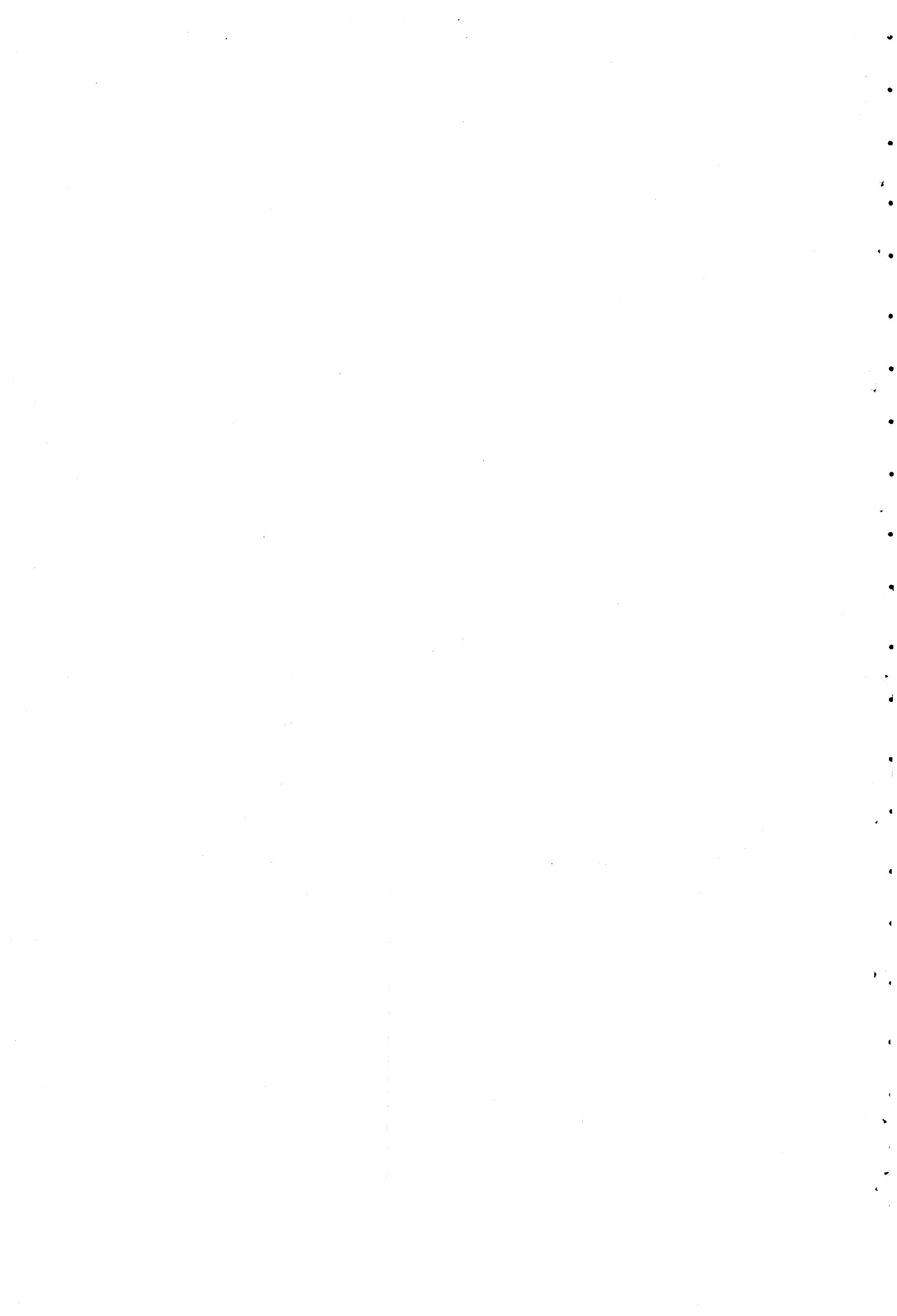
sur

**les objectifs généraux et sur la politique charbonnière**  
**(Chapitre VI, § 1 du IV<sup>ème</sup> Rapport général sur l'activité**  
**de la Communauté - 11 avril 1955 - 8 avril 1956)**

par

M. François de MENTHON  
R a p p o r t e u r

JUIN 1956



**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**  
**DU CHARBON ET DE L'ACIER**  
**ASSEMBLÉE COMMUNE**

**Exercice 1955-1956**  
**Session ordinaire**  
(Seconde partie)

# Rapport introductif

fait au nom de la

Commission des investissements, des questions  
financières et du développement de la production

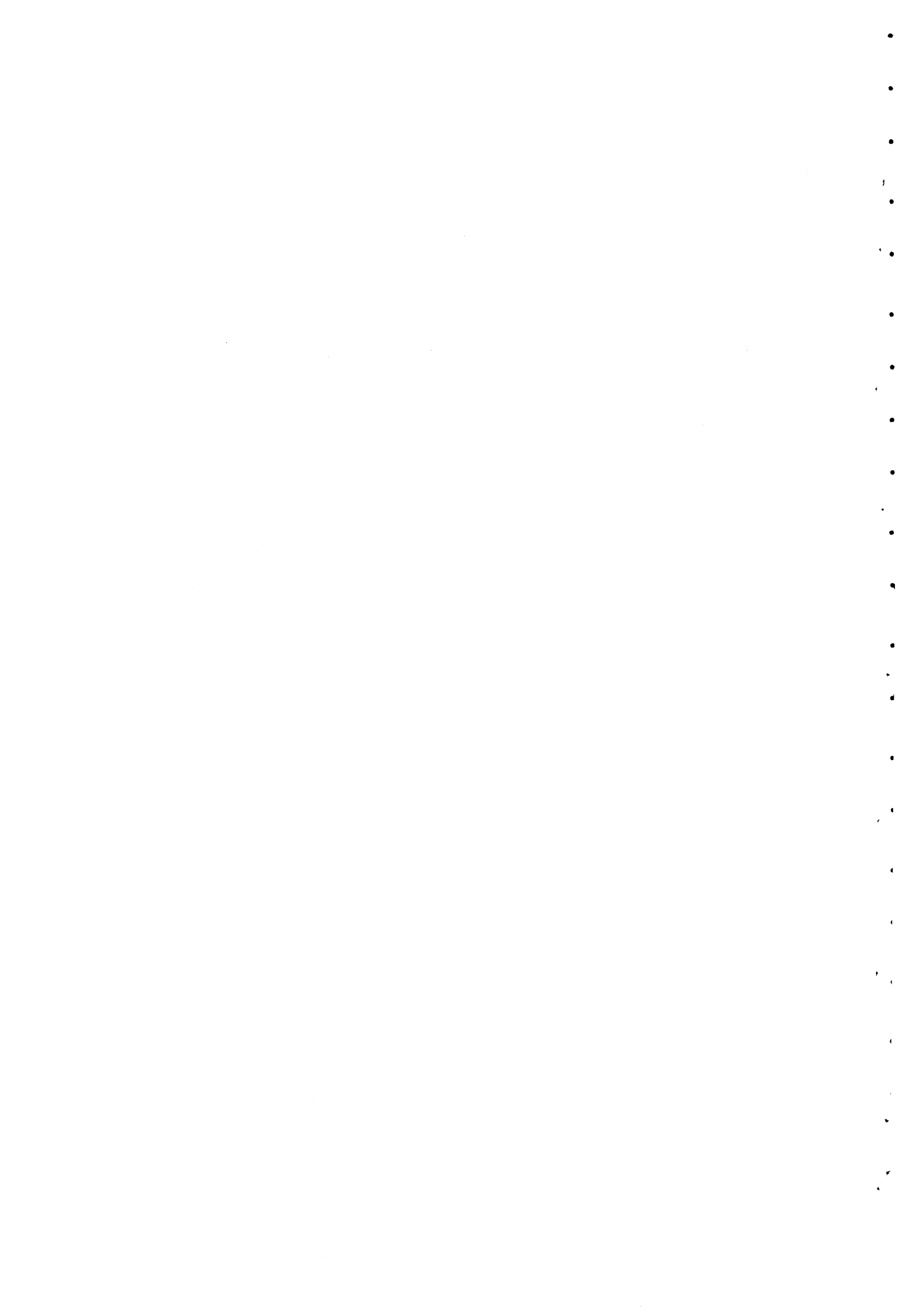
sur

**les objectifs généraux et sur la politique charbonnière**  
**(Chapitre VI, § 1 du IV<sup>ème</sup> Rapport général sur l'activité**  
**de la Communauté — 11 avril 1955 - 8 avril 1956)**

par

M. François de MENTHON  
R a p p o r t e u r

JUIN 1956



*La Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production s'est réunie les 23 et 24 avril 1956, sous la présidence de M. SCHÖNE et le 28 mai 1956, à Luxembourg, sous la présidence de M. POHLE, Vice-Président, pour examiner les problèmes des objectifs généraux et de la politique charbonnière (et plus particulièrement le paragraphe 1 du chapitre VI du IVème Rapport général sur l'activité de la Communauté).*

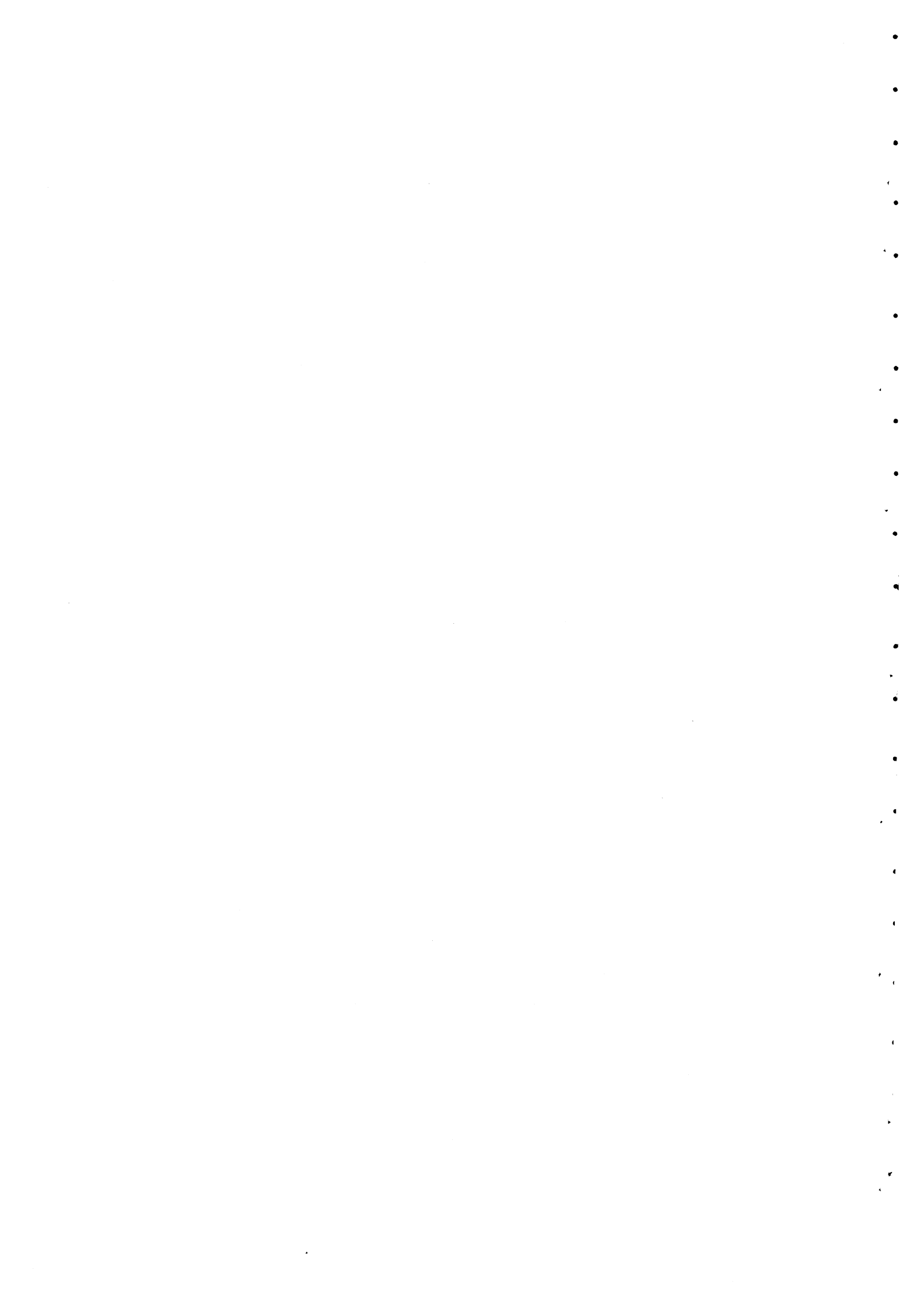
*Ces délibérations ont eu lieu dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission du marché commun qui est également compétente pour les problèmes des objectifs généraux et de la politique charbonnière.*

*M. François DE MENTHON a été désigné comme rapporteur et chargé d'élaborer un rapport introductif étant donné que les commissions n'étaient pas encore arrivées à des conclusions définitives.*

*Le rapport a été approuvé à l'unanimité le 28 Mai 1956.*

*Etaient présents:*

*MM. Wolfgang POHLE, Vice-Président,  
Emilio BATTISTA,  
Willi BIRKELBACH, suppléant M. Heinrich DEIST,  
Henri CAILLAVET, suppléant M. Pierre COULON,  
Jean CROUZIER,  
Pierre DE SMET,  
P. J. KAPTEYN,  
Gerhard KREYSSIG suppléant M. SCHÖNE,  
Fernand LOESCH,  
François DE MENTHON,  
André MUTTER,  
Hermann PÜNDER,  
Wilmar SABASS, suppléant M. ECKHARDT,  
E. M. J. A. SASSEN, suppléant M. BLAISSE,  
Eugène SCHAUS, suppléant M. MOTZ,  
Emile VANRULLEN.*



## RAPPORT INTRODUCTIF

de M. François de MENTHON

sur

les objectifs généraux  
et sur la politique charbonnière

(Chapitre VI, § 1, du IVème Rapport général  
sur l'activité de la Communauté — 11 avril 1955 — 8 avril 1956)

*Mademoiselle, Messieurs,*

1. La Haute Autorité n'a pas achevé ses travaux en vue de l'approfondissement des objectifs généraux et du choix d'une politique charbonnière à long terme.

Cependant, les Commissions compétentes du marché commun et des investissements ont estimé qu'en raison de la gravité de ces problèmes qui conditionnent tout l'avenir de la Communauté, notre Assemblée devait sans plus attendre en discuter et, si possible, faire connaître à la Haute Autorité une orientation.

La question qui s'est posée à vos Commissions était de savoir, en l'absence d'un document officiel de la Haute Autorité, sur quels problèmes l'attention de l'Assemblée devait être attirée.

2. Un premier mémorandum sur la définition des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production a été publié au mois de juillet 1955 (1). La Haute Autorité en analysait le contenu en novembre 1955 dans le Rapport d'activité établi à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée Commune.

La Haute Autorité avait souligné dès la publication du premier mémorandum sur les objectifs généraux que ce travail était appelé à être approfondi et au

---

(1) *Journal officiel* du 19 juillet 1955.

besoin ajusté. Le Quatrième Rapport général (1) précise selon quelle méthode de travail la Haute Autorité a poursuivi depuis décembre dernier cet approfondissement et cet ajustement. Il indique également que les travaux des commissions entre lesquelles les recherches ont été réparties ne seront sans doute pas terminés avant le mois d'octobre.

Peut-on dès maintenant escompter les conclusions vers lesquelles les commissions s'orientent? Dans le domaine de l'acier peu d'éléments nouveaux, sans doute; mais, nous annonce la Haute Autorité, « dans le domaine du charbon, il est moins aisé de prévoir dès maintenant les conclusions auxquelles aboutiront les travaux des commissions ». (2).

Parallèlement à une définition plus approfondie des objectifs généraux, mais en fonction de ces objectifs généraux, la Haute Autorité se préoccupe d'établir une politique charbonnière et une politique de l'acier. Le Troisième Rapport général avait analysé le mémorandum de 1954 sur la politique charbonnière. Un premier échange de vues a eu lieu à ce sujet entre la Haute Autorité et le Conseil de Ministres le 9 février 1956. Vos commissions ont été saisies en avril 1956 de deux courts documents de travail sur lesquels les discussions ont pu s'engager utilement.

3. Il serait difficile à l'Assemblée d'intervenir dans le travail d'élaboration poursuivi par les experts, même si nous possédions à ce sujet tous les éléments d'information.

Mais la révision des objectifs généraux et la recherche d'une politique à long terme du charbon et de l'acier posent pour la Communauté un certain nombre de grandes options d'un caractère politique qui commanderont tout l'avenir. Vos commissions ont pensé que ces options devaient être présentées aussi clairement que possible dans le rapport qui introduira la discussion devant l'Assemblée. Il ne nous semble pas d'ailleurs que nous soyons actuellement en mesure de nous prononcer définitivement dans un sens ou dans l'autre, et donc de proposer à l'Assemblée un choix. Celui-ci ne pourra en effet être décidé en toute connaissance de cause que lorsque l'ensemble des éléments de fait nous auront été communiqués par la Haute Autorité après la conclusion du travail des experts. Mais nous pouvons expliciter sur quoi devront porter ces choix.

La décision politique que comporte la définition des objectifs généraux se ramène toujours au problème suivant: Etant donné, dans un délai, la demande

---

(1) *IVème Rapport général sur l'activité de la Communauté*, §§ 173 et 174.

(2) *IVème Rapport général*, § 174, al. 3.



prévisible et le coût prévisible, compte tenu des biens de substitution et du marché mondial, quel objectif de production la Communauté doit-elle chercher à atteindre dans ce délai?

Il est évident que des éléments de fait d'un caractère principalement technique guideront la réponse:

— Prévision quant à la demande intérieure, aux exportations, aux conditions d'importation.

— Examen des possibilités techniques de la production, quant aux quantités, quant au prix de revient, compte tenu des possibilités de substitution d'une source d'énergie, d'une matière première, d'une fabrication, les unes aux autres pour permettre la même production ou répondre aux mêmes besoins.

Cet examen et cette prévision sont particulièrement importants et difficiles pour une durée relativement longue de 5, 10, 20 ans, en une période où les changements techniques se précipitent.

Le caractère relatif que conserveront toujours les conclusions des experts n'a pas besoin d'être souligné. Ces conclusions ne pourront jamais prétendre à la certitude, mais seulement à la plus grande probabilité; et notre choix devra tenir compte de ce caractère malgré tout hypothétique des expertises en pareille matière et, en conséquence, faire intervenir des marges de sécurité.

Mais surtout les objectifs généraux ne se définissent pas *in abstracto*. Ils s'appliquent à un ensemble politique, économique, social, déjà façonné par l'histoire et qui se trouve placé dans des conditions internationales bien déterminées. Les considérations les plus diverses devront donc intervenir à leur rang de priorité pour fixer notre choix. Il arrivera que dans la recherche de la plus haute productivité, du plein emploi, du plus bas prix de revient, apparaîtront certaines contradictions, sans parler même du débat toujours ouvert entre le libre échange international et le protectionisme, débat qu'alimentent, on le sait, des argumentations variées et économiques et sociales et politiques.

4. Ces choix à long terme sont plus difficiles encore pour la Communauté que pour une économie nationale. La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier n'a pas pour but d'assurer le meilleur avenir aux industries du charbon et de l'acier des six Etats membres, mais bien de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des Etats membres . . «à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les Etats membres». Elle est un moyen mis au service de la politique économique des six pays qui conservent actuellement des économies nationales distinctes et parfois des politiques économiques divergentes. Les objectifs généraux doivent être définis en fonc-

tion d'une unité économique qui n'existe pas encore et par une Autorité dont les pouvoirs ne s'exercent que sur la partie d'un tout et que sur un instrument parmi d'autres au service d'un ensemble qui n'est par encore constitué.

Si en effet la Haute Autorité, en définissant les objectifs généraux n'avait pour tâche que de déterminer dans quelles conditions les entreprises de la Communauté pourront connaître le plus grand développement global, c'est-à-dire la plus haute production avec le meilleur prix de revient, elle ne rencontrerait pas de difficultés particulières. Même si cette recherche devait prendre en considération pour des raisons sociales et humaines les transitions indispensables pour atténuer à l'intérieur du marché commun les conséquences de la libre compétition entre des entreprises dont les conditions de production restent très différentes, la tâche imposée à la Haute Autorité par l'article 46 du Traité resterait relativement aisée.

Mais le Traité a prescrit à la Haute Autorité de définir des objectifs généraux de production pour le charbon et l'acier, en fonction de l'économie générale de six pays dont les intérêts restent distincts et alors qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir contraignant pour orienter dans la même direction ces diverses économies nationales.

Aussi les tâtonnements de la Haute Autorité ne peuvent-ils nous surprendre. N'est-elle pas obligée d'anticiper sur ce que pourrait être demain la politique économique commune des six Etats membres. (1)

5. Cette extrême difficulté explique également une certaine confusion entre la définition des objectifs généraux et la recherche d'une politique du charbon et de l'acier. En logique, la politique du charbon ne devrait être que la conséquence ou la mise en œuvre des objectifs généraux. Cependant, comme il serait vain de définir des objectifs généraux sans que la politique correspondante puisse être appliquée, la Haute Autorité a publié et communiqué aux gouvernements son premier mémorandum sur la politique charbonnière avant que les objectifs généraux n'aient reçu une première définition; une commission spéciale du Conseil de Ministres et le Conseil de Ministres lui-même se sont saisis de la question sans plus attendre. La politique du charbon ne pourra être appliquée dans son ensemble qu'avec l'accord des divers gouvernements, puisque cette politique, par exemple en matière de prix ou d'importation, ne peut pas être de la seule compétence de la Haute Autorité, et qu'elle est liée à des domaines qui restent de la compétence exclusive des divers gouvernements. Les objectifs généraux ne sauraient donc en fait être définis qu'après un accord général des gouvernements.

---

(1) Cf. aussi le Rapport de M. Sabass sur la coopération de la Haute Autorité avec les Gouvernements des Etats membres, Doc. N° 20, 1955—1956.

6. Le Traité donne-t-il, du moins à la Haute Autorité, une orientation générale de la politique économique qui constituerait pour elle le cadre dans lequel elle doit définir les objectifs généraux du charbon et de l'acier?

Les principes posés par l'article 3 du Traité ne sont pas négligeables, mais leur généralité ne donne à la Haute Autorité que des indications assez vagues, et il peut même arriver que la conciliation entre telle et telle de ses exigences soit difficile.

Disons seulement que l'article 3 exclut certainement la recherche d'une autarcie dans laquelle la Communauté devrait toujours et à n'importe quelle condition se suffire à elle-même en ce qui concerne le charbon et l'acier. L'article 3 nous paraît d'autre part exiger une intervention active de la Haute Autorité tant à l'intérieur de la Communauté qu'à l'égard des pays tiers. L'autarcie et la libre concurrence absolue sont rendues impossibles par le Traité.

Les objectifs généraux, comme la politique de l'acier et celle du charbon, se situeront entre ces deux absolus l'un et l'autre interdits à la Haute Autorité. Celle-ci ne dispose pas d'autres indications préalables précises pour déterminer les buts à atteindre et les méthodes appropriées.

Les formules de l'article 3 se prêtent en effet à des interprétations trop diverses pour qu'on puisse les estimer contraignantes. C'est ainsi que si la Haute Autorité doit veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun, elle ne doit le faire qu'en tenant compte des besoins des pays tiers. C'est ainsi que si la Haute Autorité doit veiller à l'établissement des prix les plus bas, c'est tout en permettant les amortissements nécessaires et la rémunération normale du capital. C'est ainsi encore que la protection contre les industries concurrentes, écartée en principe, est admise lorsqu'elle est justifiée par une action illégitime menée par elles ou en leur faveur.

7. L'avenir de la sidérurgie de la Communauté pose des problèmes d'ajustement et d'orientation des investissements dont nous avons parlé dans notre Rapport général de la Commission des investissements (1): approvisionnement en coke, en ferraille, orientation des diverses aciéries, insuffisance des hauts fourneaux. Une politique de l'acier exige également une certaine politique des prix et la Haute Autorité recherche à tort ou à raison comment concilier une plus grande souplesse des prix avec les dispositions de l'article 60 du Traité.

Cependant, si les moyens restent discutés et les prévisions à long terme relativement aléatoires, l'accord est général dans le domaine de la sidérurgie pour

---

(1) Rapport de M. de Menthon sur la politique financière et d'investissements de la Communauté, Doc. N° 21, 1955—1956.

souhaiter l'accroissement maximum de la production, et cela au plus bas prix possible. La double recherche de l'accroissement de la production et de la baisse des prix n'est nullement incompatible. Sur cette orientation générale, nous n'avons pas, semble-t-il, à poser en quelque sorte des questions préalables et nous pouvons sans risque grave laisser se poursuivre et s'achever le travail des experts et celui de la Haute Autorité. Les positions arrêtées pourront être ensuite utilement discutées et au besoin corrigées sous l'influence de l'Assemblée; mais nous jugerons, à notre avis, plus utilement lorsque le travail de la Haute Autorité sera achevé.

8. Si la Commission a jugé opportune une discussion en quelque sorte préalable des objectifs généraux, c'est bien en ce qui concerne l'avenir des charbonnages de la Communauté; car ici plusieurs politiques sont possibles, une option d'un caractère préalable est nécessaire. Nos commissions ont jugé la question trop sérieuse pour que l'Assemblée n'ait pas au moins à en discuter avant même que la Haute Autorité n'ait arrêté sa position.

Comment se pose le problème? Les besoins de la Communauté en énergie devant normalement augmenter à un rythme rapide et continu, devons-nous prévoir ou non une augmentation importante de la production charbonnière? Le charbon de la Communauté peut être remplacé dans une certaine mesure par d'autres sources d'énergie et par du charbon importé. Quelle part voulons-nous faire dans l'avenir au charbon de la Communauté étant donné des considérations très diverses et contradictoires: évolution prévisible du prix de revient du charbon de la Communauté par rapport aux prix de revient des charbons concurrents ou des biens de substitution, évolution prévisible de l'offre de main-d'œuvre dans les charbonnages de la Communauté, indépendance économique de la Communauté, prévisions concernant la sécurité des approvisionnements, etc. . . .

Certains ont tendance à répondre: développons le moins possible dans l'avenir la production de charbon dans la Communauté, car son prix de revient ira nécessairement en augmentant, les problèmes de main-d'œuvre deviendront de plus en plus difficiles dans les houillères; nous avons intérêt à chercher ailleurs d'abord, chez nous ensuite, des sources d'énergie différentes meilleur marché; pour ceux qui s'orientent en cette direction, il reste seulement à savoir à quel niveau on pourra chiffrer la production minima de charbon qui restera indispensable dans dix ou vingt années?

D'autres ont tendance à répondre en sens contraire; développer le plus possible la production de charbon dans la Communauté, car nous devons rester indépendants économiquement des autres pays, même si nous avons intérêt au point de vue du prix de revient à nous procurer ailleurs ou autrement l'énergie

que notre charbon peut nous fournir. Ceux qui s'orientent en cette direction, demanderont surtout aux experts de chiffrer la production maxima de charbon qu'il est possible d'atteindre dans l'avenir.

Les données techniques, les consultations d'experts nous fourniront des éléments d'appréciation pour mesurer jusqu'où nous pouvons aller sans déraison dans un sens ou dans l'autre. Mais un choix initial ou une préférence, de nature essentiellement politique, doit s'affirmer.

Dans la réalité complexe, économique, sociale et politique, et devant toutes les inconnues qui commandent l'avenir de l'Europe, la plupart d'entre nous cherchent à mesurer la part qu'ils doivent faire au souci d'indépendance économique, d'une part, à la recherche du plus bas prix de revient de l'énergie, d'autre part. L'option, comme toujours, ne peut pas être absolue, elle doit tenir compte de tous les éléments politiques, sociaux, économiques. Et alors le problème revient à déterminer exactement tous ces éléments qui finalement entraîneront notre décision.

9. Le Quatrième Rapport général (1) pose nettement le problème de l'avenir du charbon dans la Communauté. Point de discussion pour tout ce qui peut concourir à une diminution des prix de revient et à un meilleur rendement: «il n'y a pas d'hésitation possible sur l'intérêt permanent de mesures telles que les concentrations de sièges, les modernisations d'installations, les extensions de centrales électriques consommant des bas produits».

A l'opposé, l'incertitude demeure quant à l'accroissement de la capacité de production et quant au prix de revient acceptables. Cette incertitude porte, selon les termes du Rapport général: 1) sur «le développement qu'il sera désirable et possible de donner aux créations de sièges nouveaux» 2) sur «les limites de prix de revient qui apparaîtront pour les exploitations à conserver ou à créer». (2)

Cependant, dans le document de travail présenté aux commissions en avril, la Haute Autorité semble prendre déjà parti pour un fort accroissement de la capacité de production de charbonnages: «Il en résulte la conclusion provisoire que la politique d'investissements dans les charbonnages peut se fixer des objectifs très vastes; l'extension des capacités devrait même être considérablement plus rapide qu'au cours des années passées et qu'aujourd'hui» (3).

---

(1) *IVème Rapport général*, § 174, al. 3, dernière phrase.

(2) *IVème Rapport général*, § 174, al. 3, première phrase.

(3) Doc. 3215/56, p. 2.

10. — Accroissement de la capacité de production, à condition que le prix de revient puisse ne pas s'élever.

— Fermeture de mines infra-marginales, si cette fermeture peut aboutir à diminuer effectivement le prix de revient moyen pour les utilisateurs.

Tels sont deux des souhaits sur lesquels sans doute un premier accord de principe est possible.

Mais comment évaluer l'accroissement souhaitable de la capacité de production? Peut-on prévoir le prix de revient des installations nouvelles envisagées? La fermeture de certaines mines infra-marginales se traduirait-elle effectivement par une diminution du prix moyen?

11. Votre commission a fréquemment souligné que des prévisions à long terme sur la production charbonnière ne pouvaient être établies que dans un ensemble englobant toutes les sources d'énergie. Il s'agit donc d'établir d'abord le bilan énergétique de la Communauté et ses besoins en énergie dans un avenir proche et dans un avenir plus lointain; de définir, ensuite, en fonction de ce potentiel et de cette demande, une politique commune de l'énergie qui pourrait être acceptée par les divers Etats membres. Les objectifs généraux en matière de production charbonnière, et plus encore la politique charbonnière de la Communauté, ne se conçoivent pas sans cet examen préalable du problème des sources d'énergie pour nos six pays. Des études sont également en cours sur les composantes des prix des diverses catégories d'énergie ainsi que sur les charges douanières et fiscales; ces études permettront d'apprécier les conditions de concurrence sur les marchés de l'énergie dans la Communauté.

Dès maintenant, n'apparaît-il pas, qu'en face des diverses sources de l'énergie, les intérêts ne sont pas exactement les mêmes pour chacune des économies nationales qui restent encore distinctes au sein de la Communauté?

12. En admettant que l'accroissement annuel de la consommation de charbon soit de 1 %, cette consommation atteindrait environ 300 millions de tonnes dans dix ans, soit un accroissement de 30 millions environ.

Or, les possibilités d'augmentation de la production charbonnière dans les sièges d'extraction existant actuellement et dans ceux dont la construction est projetée peuvent être chiffrées à 20 millions de tonnes au maximum. On sait que trois bassins charbonniers de la Communauté seulement sont encore susceptibles d'extension.

La mise en service de nouveaux sièges d'extraction est longue et coûteuse. La Haute Autorité cite comme exemple la construction actuellement en cours dans

la Ruhr d'un nouveau siège dont l'extraction finale sera de 2,5 millions de tonnes par an et qui atteindra sa pleine production dans 17 ans. Le total des dépenses d'investissement à cet effet, non compris les cokeries et les logements ouvriers, se monte à 250 millions de D. M.

13. Le charbon de la Communauté est concurrencé par le charbon importé et par des produits de substitution. Les frais de main-d'œuvre ne permettront sans doute pas d'atteindre une baisse des prix de revient malgré les progrès techniques qui pourront intervenir et même en éliminant les mines les plus coûteuses. Faudra-t-il donc pratiquer une politique de protection du charbon par l'octroi de subventions? La Haute Autorité examine actuellement dans quelle mesure de telles actions sont compatibles avec le Traité.

14. La politique charbonnière se présente non seulement comme une action à long terme dans le cadre des objectifs généraux, mais également par rapport aux fluctuations conjoncturelles.

Dans cette perspective, les capacités de production des charbonnages ne doivent pas être prévues sur les besoins de pointe.

Ceci étant admis, la politique d'importation du charbon et la politique conjoncturelle des prix du charbon de la Communauté prennent une grande importance.

Le charbon importé doit être un élément régulateur et complémentaire du marché commun, et non pas un élément perturbateur. Comment ce principe pourrait-il être mis en œuvre dans l'intérêt général de tous les pays de la Communauté, de ceux qui sont surtout des consommateurs de charbon comme de ceux qui sont autant producteurs que consommateurs?

15. La libre circulation de pays à pays, à l'intérieur de la Communauté, de charbon importé en provenance de pays tiers, peut soulever de graves difficultés dans l'un des pays de la Communauté.

Le principe de la libre circulation de ces produits importés semble peu contestable d'après la lettre même du Traité.

Les difficultés pratiques qui peuvent résulter pour l'un des Etats membres de cette liberté de circulation, doivent trouver leur solution, selon la Haute Autorité, dans l'application de l'art. 71, § 3 prévoyant que «les gouvernements des Etats membres se prêtent mutuellement le concours nécessaire pour l'application des mesures reconnues par la Haute Autorité conformes au présent Traité et aux accords internationaux en vigueur».

Selon la Haute Autorité: «étant donné la décentralisation de la Communauté dans le domaine de la politique commerciale, de véritables conflits peuvent

surgir, exigeant une dérogation au principe de la libre circulation des marchandises; — ces dérogations ne peuvent être appliquées que dans le cadre du concours mutuel des Etats membres intéressés et non pas par des mesures unilatérales.

La solution pratique consisterait à ce que les gouvernements conviennent à l'avance entre eux et avec la Haute Autorité de certains critères généraux relatifs aux conditions, aux modalités et aux objectifs du concours mutuel » (1).

16. Pour lutter contre la concurrence des charbons importés dont les prix varient, assez sensiblement, notamment selon les tarifs du fret et la conjoncture, la Haute Autorité préconise une flexibilité des prix du charbon. Une certaine hausse des charbons de la Communauté en période de haute conjoncture permettrait en contrepartie un abaissement des prix en période de crise et de forte concurrence étrangère.

Cependant, ne subsiste-t-il pas deux objections à semblable politique des prix du charbon :

- a) à tort ou à raison, la stabilité des prix du charbon n'est-elle pas communément considérée en période de haute conjoncture comme un élément essentiel de stabilisation de l'ensemble des prix industriels? Peut-on accepter l'argumentation de la Haute Autorité selon laquelle l'influence d'une variation des prix du charbon sur l'ensemble des prix serait devenue négligeable?
- b) en provoquant la variation des prix du charbon, non pas seulement selon le coût de revient mais selon la conjoncture et selon la concurrence, la Haute Autorité ne se trouvera-t-elle pas engagée dans un dirigisme des prix, ou une manipulation des prix assez analogue à celle pratiquée autrefois par les cartels charbonniers?

17. Nous avons suivi la Haute Autorité dans son examen de l'une des difficultés soulevées par l'importation sur le marché commun de charbon en provenance des pays tiers. Nous avons présenté la querelle provoquée par la Haute Autorité entre la flexibilité du prix du charbon qu'elle préconise, et la stabilité à laquelle la plupart restent attachée.

Mais ces deux aspects de la recherche d'une politique charbonnière, nous ramènent à des options préalables qui ne peuvent être tranchées que par l'accord de nos six pays et naturellement l'initiative de la Haute Autorité.

Dans le cadre d'une politique énergétique à moyen terme et à long terme, nous avons le choix entre une politique charbonnière concurrentielle ou protection-

---

(1) Doc. 3215/56 p. 6.

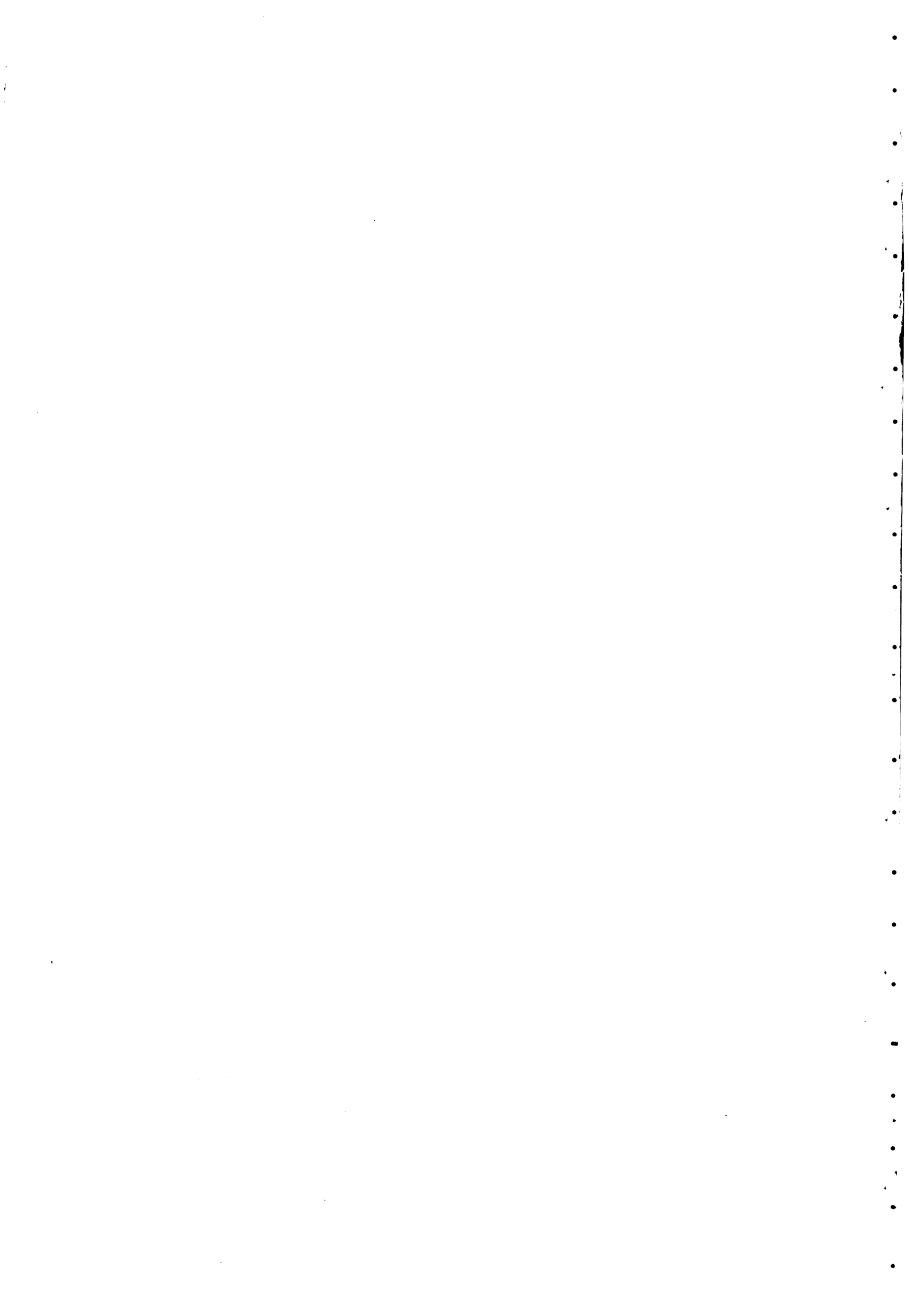


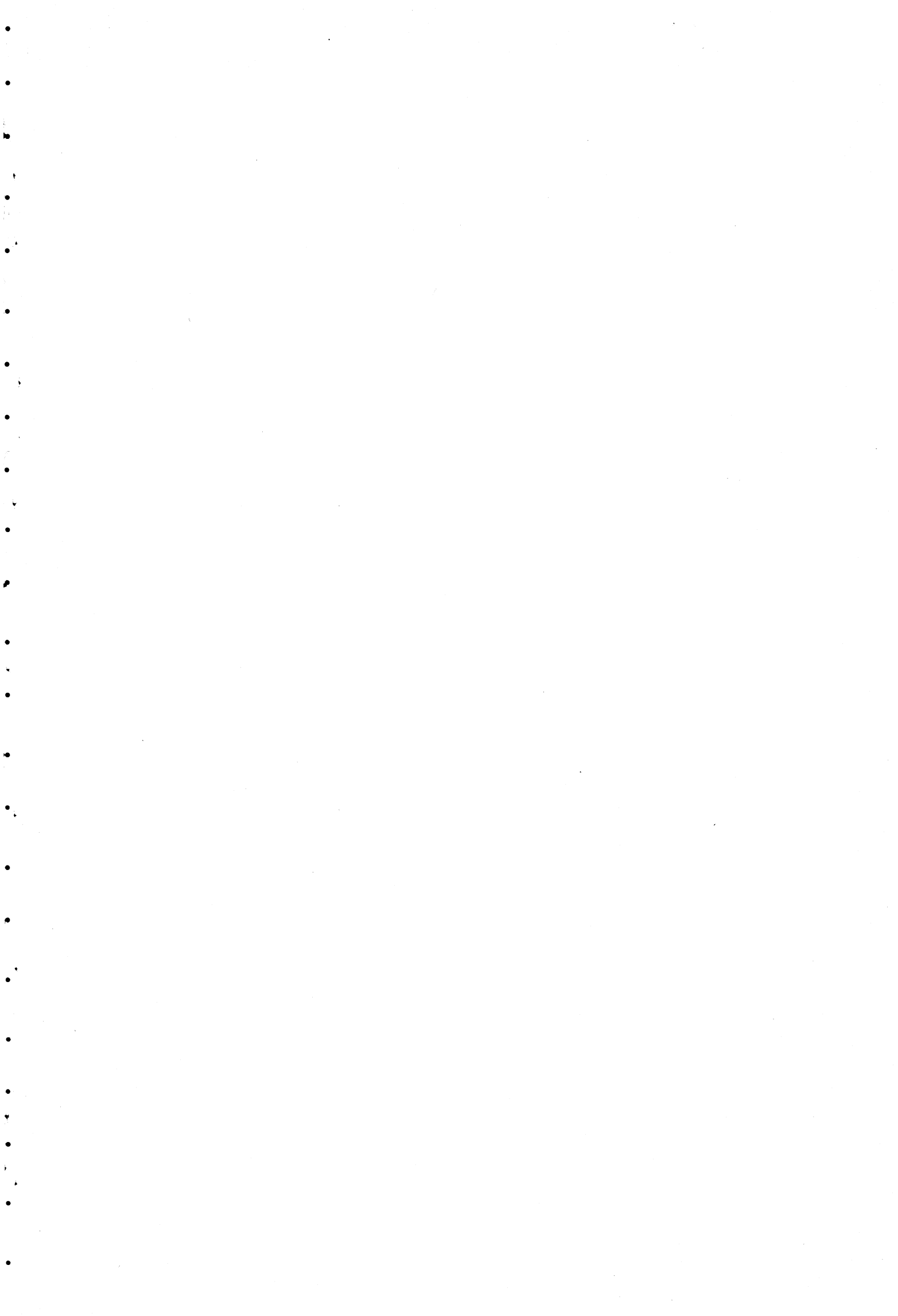
niste. Tel est bien l'enjeu de ce qui est baptisé pudiquement « l'approfondissement des objectifs généraux ». Il ne sert à rien de se masquer la difficulté, sous prétexte que les éléments du choix restent incertains, ou que le Traité n'a pas tranché, ou que les intérêts fondamentaux et les traditions économiques de chacun de nos pays restent très divergents en la matière.

Il est évident d'autre part que le problème se pose très différemment dans le cadre d'un marché commun généralisé entre les pays de la Communauté et dans celui de la juxtaposition de six économies nationales distinctes. On peut même se demander si dans cette dernière hypothèse « l'approfondissement des objectifs généraux » présenterait une véritable signification.

N'existe-t-il pas une contradiction entre les dispositions du Traité qui ne permettent en fait à la Haute Autorité qu'une politique concurrentielle à quelques réserves près, et le caractère non concurrentiel que présente, qu'on le veuille ou non, la plus grande partie de la production charbonnière de la Communauté ?

Enfin, il apparaît de plus en plus nettement que c'est seulement en fonction de la définition des objectifs généraux que pourra se préciser une véritable politique à long terme du charbon, c'est-à-dire surtout une politique des investissements, une politique commerciale, une politique des prix, ainsi qu'une politique conjoncturelle qui concernera surtout les prix et les importations.





SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTE EUROPÉENNE

1777/2/56/2